Règlement numéro 2016-03 sur la prévention incendie



Municipalité de Baie-des-Sables

2016

Présenté par :

SRSI MRC de La Matanie Division de la prévention incendie

Table des matières

CHAPIT	TRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	. 1
Titre du rè	glement	. 1
Article 1	Objectif	. 1
Article 2	Interprétation	. 1
<i>Article 3 Baie-des-S</i>	Conformité avec la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Sables	. 1
Article 4 incendie	Personnes chargées de l'application du règlement de prévention	. 2
Article 5	Application du Code de prévention des incendies du Canada 1995	. 2
Article 6	Édition considérée	. 2
Article 7	Termes non définis	. 2
Article 8	Termes définis	. 3
CHAPIT	RE II - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET PRÉVENTIO	N
	DES INCENDIES	. 7
Section	1 - Dispositions générales	. 7
Article 9	Infraction	. 7
Article 10	Pénalité	. 7
Article 11 des incend	Conformité et homologation des systèmes de détection et de prévention des systèmes de détection et de prévention	
Article 12	Nouveau bâtiment et bâtiment rénové	. 7
Article 13	Bâtiment existant	. 7
Article 14	Système d'alarme d'incendie	. 7
Section	2 - Bâtiment d'habitation	.9
Article 15	Dispositions générales	. 9
Article 16	Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par suite	. 9
Article 17	Spécifications d'installation	. 9
Article 18	Pièce exclue	. 9
Article 19	Cage d'escalier et autre issue semblable	. 9
Article 20 autre bâtir	Immeuble à logement, maison de chambres, hôtel à caractère familial ment semblable	

Article 21	Mode d'installation des appareils de détection des incendies	10
Article 22	Raccordement au réseau électrique	10
Article 23	Obligations du propriétaire ou du locateur	10
Article 24	Obligations du locataire	11
Article 25	Conformité des avertisseurs ou détecteurs de fumée	11
Article 26	Date de fabrication	11
Section	3 - Bâtiment commercial, industriel, instit	utionnel
	et autre bâtiment semblable	12
Article 27	Localisation, entretien et inspection	12
Section	4 - Extincteur d'incendie portatif	13
Article 28	Localisation, entretien et inspection	13
Article 29	Appareil de chauffage à combustible solide	13
Article 30	Cantine mobile, stand de fête foraine et autre installation semblab	<i>le</i> 13
Section	5 - Système d'extincteurs automatiques à eau	
	(gicleurs)	14
Article 31	Localisation, entretien et inspection	14
Section	6 - Détecteur de monoxyde de carbone	15
Article 32	Détecteur de monoxyde de carbone	15
Section	7 - Moyen d'évacuation	16
Article 33	Accès aux issues	16
Article 34	Matériaux décoratifs	16
Article 35	Deuxième (2°) moyen d'évacuation des chambres à coucher	16
	Immeuble à logement, maison de chambres, hôtel à caractère fan	
	ment semblable	
	Vente itinérante de matériel incendie résidentiel	
CHAPIT	RE III - SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS	18
Article 38	Infraction	18
Article 39	Pénalité	18
Article 40	Bâtiment abandonné, désaffecté et autre bâtiment semblable	18
Article 41	Bâtiment incendié	18
Article 42	Bâtiment endommagé	18

Article 43	Nettoyage du site	18
Article 44	Débris de construction et autre rebut combustible	19
Article 45	Objet et substance dangereuse - la disposition ou l'entreposage	19
Article 46	Local technique	19
Article 47	Chambre d'appareillage électrique.	19
Article 48	Système de chauffage à combustible liquide ou gazeux	19
CHAPIT	RE IV - RAMONAGE DE CHEMINÉE ET DE CONDUI	
	DE FUMÉE	20
Article 49	Infraction	20
Article 50	Pénalité	20
Article 51	Ramonage obligatoire	20
Article 52	Cheminée non raccordée	20
Article 53	Pare-étincelles	20
Article 54	Accessibilité à la cheminée	20
Article 55	Services d'inspection et/ou de ramonage	21
Article 56	Interdiction de chauffage	22
Article 57	Travaux nécessaires	22
CHAPIT	TRE V - FEUX EN PLEIN AIR	23
Article 58	Infraction	23
Article 59	Pénalité	23
Section	1 Feux en plein air	24
Article 60	Interdiction et exception	24
Article 61	Périmètre urbain	25
Article 62	Autorisation et permis requis	25
Article 63	Vitesse des vents et indice d'inflammabilité	25
Article 64 semblable	Déchet, accélérant, produit à base de caoutchouc et autre matière 25	
Article 65	Extinction d'un feu en plein air avant le départ	25
Article 66	Extinction de feux en plein air	26
Article 67	Étincelle, escarbille, suie et fumée	26
Article 68	Opposition à l'extinction d'un feu en plein air	26

Section	2 – Feux de foyer extérieur	27
Article 69	Dispositions générales	27
Article 70	Distance réglementaire pour appareils à combustible solide	27
Article 71	Appareil de cuisson	27
Article 72	Pare-étincelles	27
Article 73	Conditions d'utilisation	27
Article 74	Prévention	28
Section	3 – Feux de joie	29
	Dispositions générales	
Article 76	Interdiction	29
Article 77	Distance réglementaire	29
Article 78	Autres conditions d'émission du permis	29
Article 79	Ampleur du feu de joie	29
Article 80	Nettoyage du site	29
Section	4 – Feu de branchage	30
Article 81	Interdiction	30
Article 82	Matières combustibles	30
Article 83	Distances réglementaires	30
Article 84	Prévention	30
Article 85	Passage d'incendie	30
CHAPIT	RE VI - PIÈCES PYROTECHNIQUES	32
Article 86	Infraction	32
Article 87	Pénalité	32
Article 88	Tir de pièces pyrotechniques	32
CHAPIT	RE VII - AUTRES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE	ES
	PERMIS	34
Article 89	Infraction	34
Article 90	Pénalité	34
Article 91	Permis	34
Article 92	Validité	34

Article 93	Durée du permis et périodes d'émission	35
	Suspension et révocation	
	Responsabilité	
	RE VIII -BOYAU, BORNE D'INCENDIE ET RA	
	POMPIER	
Article 96	Infraction	
Article 97	Pénalité	36
Section	1 – Boyaux	37
Article 98	Interdiction de passer	37
Article 99	Dommage	37
Section	2 – Bornes d'incendie	38
	Espace de dégagement	
Article 101	Construction ou obstruction	38
Article 102	Profil de terrain	38
Article 103	Ouvrage de protection	38
Article 104	Neige	38
Article 105	Affiche, annonce, autocollant et autre matériel semblable	38
Article 106	Peinture	39
Article 107	Attache ou ancrage	39
Article 108	Borne d'incendie décorative	39
Article 109	Utilisation	39
Article 110	Équipement	39
Article 111	Abri	39
Article 112	Poteaux indicateurs	40
Article 113	Identification	40
Article 114	Système privé	40
Article 115	Responsabilité du système privé	40
Article 116	Raccord-pompier	41
Article 117	Dégagement - Identification	41
СНАРІТ	RE IX - AMÉNAGEMENT DE PASSAGE D'INC	ENDIE40

Article 118	Infraction	42
Article 119	Pénalité	42
Article 120	Certains bâtiments commerciaux et institutionnels	42
Article 121	Autre bâtiment commercial et industriel	42
Article 122	Topographie des lieux	42
Article 123	Entretien	42
Article 124	Signalisation	43
Article 125	Coût d'installation, d'entretien et de remplacement	43
Article 126	Interdiction de stationner	43
Article 127	Activités de chargement et de déchargement	43
CHAPIT	RE X - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.	44
Article 128	Infraction	44
Article 129	Pénalité	44
Article 130	Ordre et recommandation	44
Article 131	Autres pouvoirs de l'autorité compétente	44
Article 132	Obligation	45
Article 133	Suspension de travaux	45
Article 134	Mesures de remplacement	45
Article 135	Infraction	46
Article 136	Pénalité	46
Article 137	Disposition générale	46
Article 138	Heure de visite	46
Article 139	Menace pour la sécurité publique	46
Article 140	Prévention	46
Article 141	Obligations des citoyens	46
Article 142	Opposition	47
CHAPIT	RE XII - STATIONNEMENT	48
Article 143	Infraction	48
Article 144	Pénalité	48
Article 145	Remorquage	48

, ,	
CHAPITRE XIII - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	49
Article 146 Infractions	49
Article 147 Pouvoir de la Municipalité de Baie-des-Sables	49
Article 148 Dispositions pénales – constat d'infraction	50
Article 149 Pénalités	50
Article 150 Infraction – amende minimale de 100\$	50
Article 151 Sentence	51
Article 152 Créance	51
CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS ABROGATIVES	52
Article 153 Abrogation	52
CHAPITRE XV - DISPOSITIONS FINALES	53
Article 154 Entrée en vigueur	53

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre du règlement

Le règlement s'intitule : Règlement sur la prévention incendie

Article 1 Objectif

Le règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels causés par tout incendie.

Article 2 Interprétation

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue au Code national de prévention des incendies, édition 1995, ainsi que ses annexes et amendements;
- c) En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent;
- d) Aucune disposition ni aucune déclaration formulée en vertu du présent règlement ne doivent être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux, ainsi qu'aux règles de l'art et aux normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

Dans le présent règlement le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin, et vice versa et un mot au singulier à la même signification que le mot utilisé au pluriel et vice versa.

Article 3 Conformité avec la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Baie-des-Sables

Tous travaux ou modifications effectués ou apportés à un bâtiment en vertu du présent règlement doivent être conformes à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Baie-des-Sables de même qu'à tous autres lois ou règlements applicables auxdits travaux ou modifications.

Article 4 Personnes chargées de l'application du règlement de prévention incendie

L'autorité compétente est chargée de l'application du règlement, de l'émission des permis, constats et certificats qui y sont prévus. De même que tout membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie (SRSI), désigné à cette fin par le directeur du service.

Article 5 Application du Code de prévention des incendies du Canada 1995

Le Code national de prévention des incendies du Canada 1995 aussi appelé dans le présent règlement le C.N.P.I. et ses amendements à ce jour font toute partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par le présent règlement, s'appliquent à tout bâtiment situé dans le territoire de la Municipalité de Baie-des-Sables.

Tout amendement audit code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date que le Conseil municipal déterminera par résolution.

Article 6 Édition considérée

L'article 1.1.3.2 du C.N.P.I. 1995 est modifié de manière à insérer au tableau 1.1.3.2 les titres des documents suivants :

CSA B 365 M 2010	Code d'installation des appareils à
	combustibles solides et du matériel
	connexe;
CAN/CSA B139-09	Code d'installation des appareils de
	combustion au mazout;
CSA A 405 M 1987	Conception et construction des foyers et
	cheminées en maçonnerie;
ULC CAN/CGA-16.19-M	Détecteurs de monoxyde de carbone
	résidentiels.

Article 7 Termes non définis

Les termes qui ne sont pas définis dans la présente partie ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions compte tenu du contexte.

Article 8 Termes définis

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Âtre

Désigne la partie de la cheminée où l'on fait le feu.

Autorité compétente

Désigne le directeur ou son représentant et le ou les préventionniste(s) du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie (SRSI).

Autorité publique

Désigne la MRC de La Matanie, la Municipalité de Baie-des-Sables le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes ainsi que leurs employés dans l'exercice de leur travail.

Avertisseur de fumée

Désigne tout détecteur de fumée, avec une sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte de la fumée à l'intérieur ou à proximité de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone

Désigne tout avertisseur ou détecteur de monoxyde de carbone, conçu pour déclencher une alarme avant que la concentration de monoxyde de carbone dans l'air intérieur soit dangereuse pour la vie ou la santé.

Bâtiment

Désigne toute construction, utilisée ou destinée à être utilisée, pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Borne d'incendie

Désigne tant les poteaux incendie que les raccords pour bornes sèches.

Centre commercial

Désigne tout ensemble d'au moins cinq (5) établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments formant une unité architecturale; implantés sur un terrain d'un seul tenant, conçus, construits et administrés comme une unité et comprenant un espace de stationnement qui lui est propre.

Détecteur de fumée

Désigne tout détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustions dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Détecteur d'incendie

Désigne tout dispositif, y compris un détecteur de chaleur et un détecteur de fumée, qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui, à son tour, déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

Faîte

Désigne la partie la plus élevée de l'extrémité du conduit de fumée.

Feu de joie

Désigne tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité de regroupement de personnes.

Grenier ou Entre-toit

Désigne tout comble, entre-toit ou grenier dont l'espace est compris entre le dernier plafond et le toit et ayant une échappée assez grande avec un accès pour qu'une personne puisse entrer.

Grève ou Plage

Désigne un terrain, couvert de gravier et/ou de sable, sur les rives de tout plan d'eau ou cours d'eau ou du fleuve Saint-Laurent.

Hôtel à caractère familial

Désigne hôtel exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus six (6) chambres à coucher, et où elle reçoit moins de quinze (15) pensionnaires.

Logement

Désigne toute pièce ou ensemble de pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comportent généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas, de même que des installations pour dormir.

Périmètre d'urbanisation

Désigne tout territoire d'urbanisation, incluant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs d'expansion urbaine projetés, définit dans le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Matanie.

À titre indicatif seulement, voir l'annexe A.

Pièce pyrotechnique

Désigne tout type de feux d'artifice.

Poste d'essence

Désigne toute installation de distribution d'essence privée ou publique.

Propriétaire

Désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou au registre foncier.

Rive

Désigne toute bande de terre, qui borde tout plan d'eau.

Stand de fête foraine

Désigne tout kiosque.

Suite

Désigne tout local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un ou plusieurs locataires ou propriétaires et comprend, notamment, tout logement, chambre individuelle de motel, hôtel, maison de chambres et pension de famille, tout dortoir et toute maison unifamiliale.

Vente itinérante

Désigne une personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente au détail par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.

Vide de toit

Désigne tout espace compris entre le dernier plafond et le toit et ayant une échappée trop petite pour qu'une personne puisse entrer, avec ou sans accès.

Vide sanitaire ou Vide technique horizontal

Désigne tout espace compris sous un plancher et ayant une échappée inférieure à la hauteur libre prescrite pour un sous-sol ou une cave.

CHAPITRE II - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET PRÉVENTION DES INCENDIES

Section 1 – Dispositions générales

Article 9 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 10 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 11 Conformité et homologation des systèmes de détection et de prévention des incendies

Tout système de détection et de prévention des incendies doit être conforme aux normes prévues par le Code national de prévention des incendies – Canada 1995 (CNPI).

Article 12 Nouveau bâtiment et bâtiment rénové

Dans tout nouveau bâtiment ou dans tout bâtiment faisant l'objet de rénovations de plus de vingt-cinq pour cent (25%) de l'aire de plancher du bâtiment rénové, ou de tout bâtiment subissant une transformation ou un changement d'usage, tel que défini aux codes applicables en matière de prévention incendie, tout avertisseur de fumée ou tout détecteur d'incendie, selon le cas, doit être installé de manière conforme au présent règlement ainsi qu'auxdits codes.

Article 13 Bâtiment existant

Dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies, selon le cas, doit être installé dans le délai déterminé par l'autorité compétente, lorsque celle-ci juge que le risque d'incendie est trop élevé ou que le degré de protection du bâtiment en cas d'incendie est insuffisant au point de constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 14 Système d'alarme d'incendie

L'article du C.N.P.I 1995 2.1.3.1 est modifié par l'addition après le paragraphe 1), des paragraphes suivants :

- a) les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie, les systèmes de gicleurs et les pompes à feu doivent être prévus dans les bâtiments si, selon l'expertise de l'autorité compétente, les moyens pour assurer un degré de sécurité sont insuffisants;
- Dès que survient la seconde alarme sans cause au cours de la période de douze (12) mois, l'autorité compétente émet un avis écrit informant le propriétaire du bâtiment concerné de la situation et de la pénalité à laquelle il s'expose en vertu du paragraphe suivant;
- c) Lorsque le service de sécurité incendie est appelé inutilement ou sans cause sur les lieux du bâtiment concerné plus de deux (2) fois au cours d'une période de douze (12) mois, le système ayant donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité; le propriétaire du bâtiment reçoit du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie (SRSI) un constat d'infraction tel que stipulé au Chapitre XIII du présent règlement et de même pour chaque alarme inutile ou sans cause subséquente dudit bâtiment.

Section 2 - Bâtiment d'habitation

Article 15 Dispositions générales

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout bâtiment d'habitation.

Article 16 Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par suite

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite de même que dans toute pièce qui ne fait pas partie d'une suite et où des personnes dorment.

Dans tout bâtiment, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé sur chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et du vide sanitaire.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés (130 m²).

Article 17 Spécifications d'installation

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite, entre les pièces où des personnes dorment et le reste de la suite.

Cependant, si les pièces où des personnes dorment sont desservies par un corridor, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans ce corridor.

Article 18 Pièce exclue

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, n'a pas à être installé dans une cuisine dite fermée (par rapport à une cuisine dite à aire ouverte), dans une salle de bain, dans un garage ou dans une chambre de lavage, à moins d'une disposition contraire prévue aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 19 Cage d'escalier et autre issue semblable

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute cage d'escalier et dans toute autre issue semblable lorsque ladite issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

Article 20 Immeuble à logement, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable

Le propriétaire, de tout immeuble à logement, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable, doit installer un avertisseur ou un détecteur de fumée raccordé de façon permanente à un circuit électrique, selon le cas, dans tout escalier ainsi qu'au milieu de tout corridor. Si un corridor a plus de douze (12) mètres de longueur, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de douze (12) mètres de longueur.

Article 21 Mode d'installation des appareils de détection des incendies

Tout avertisseur ou détecteur de fumée, selon le cas, doit être fixé au plafond, ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

Article 22 Raccordement au réseau électrique

Lorsque plusieurs avertisseurs ou détecteurs de fumée raccordés au réseau électrique doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies, ceux-ci doivent être électriquement reliés entre eux de façon à tout déclencher automatiquement lorsque l'un d'eux se déclenche et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et lesdits avertisseurs ou détecteurs.

Tout avertisseur ou détecteur de fumée raccordé au réseau électrique domestique ne doit pas être facilement débranché et ne doit pas être équipé d'un interrupteur.

Article 23 Obligations du propriétaire ou du locateur

Le propriétaire de tout bâtiment ou le locateur doit, conformément au présent règlement de même qu'aux codes applicables en matière de prévention des incendies, installer tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies exigé. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement desdits appareils, notamment procéder aux réparations et aux remplacements nécessaires.

De même, le propriétaire de tout bâtiment ou le locateur doit procéder au remplacement de la pile de tous les avertisseurs de fumée ainsi alimentés lors de la location d'une suite à tout nouveau locataire.

Article 24 Obligations du locataire

Toute personne, qui occupe une suite pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de tout avertisseur ou détecteur de fumée installé à l'intérieur de sa suite, notamment procéder au remplacement de la pile.

Lorsqu'un avertisseur ou détecteur de fumée est défectueux, tout locataire doit en aviser le locateur, et ce, sans délai.

Article 25 Conformité des avertisseurs ou détecteurs de fumée

Tout avertisseur ou détecteur de fumée est conforme au présent règlement, dans la mesure où toutes les exigences suivantes sont remplies :

- a) Toutes les composantes du détecteur d'incendie portent le sceau d'approbation ou d'homologation de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de Underwriter's laboratories of canada (ULC), de factory mutual engineering association (FM) ou de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention des incendies;
- L'installation, de tout détecteur d'incendie, est faite conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil, de même que suivant les exigences des codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 26 Date de fabrication

Tout avertisseur ou détecteur de fumée doit être remplacé à la date d'expiration déterminée par le fabricant et indiquée sur le boîtier de l'appareil. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être remplacé sans délai.

Section 3 - Bâtiment commercial, industriel, institutionnel et autre bâtiment semblable

Article 27 Localisation, entretien et inspection

Tout système de détection et de prévention des incendies, exigé dans un bâtiment commercial, industriel, institutionnel et tout autre bâtiment semblable en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies, doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences desdits codes et normes.

Section 4 - Extincteur d'incendie portatif

Article 28 Localisation, entretien et inspection

Tout extincteur d'incendie portatif, exigé en vertu du présent règlement, doit rencontrer les exigences des codes applicables en matière de prévention des incendies et doit être localisé, entretenu, inspecté et doit remplir toutes les exigences prévues et notamment celles de la norme NFPA 10.

Article 29 Appareil de chauffage à combustible solide

Le propriétaire, de tout bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit placer à proximité de celui-ci, un extincteur portatif portant au minimum les qualifications de la classification 2A, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 30 Cantine mobile, stand de fête foraine et autre installation semblable

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, le conducteur ou l'usager de toute cantine mobile, de tout stand de fête foraine ou de toute autre installation semblable munis d'appareils de cuisson, doit munir lesdites installations d'extincteurs d'incendie portatifs répondant aux normes prévues aux codes applicables en matière de prévention des incendies et les maintenir en tout temps conformes et en bon état de fonctionnement.

Section 5 - Système d'extincteurs automatiques à eau (gicleurs)

Article 31 Localisation, entretien et inspection

Tout système d'extincteurs automatiques à eau, exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies, doit être localisé, entretenu, inspecté et doit remplir toutes les exigences des codes et des normes.

Section 6 - Détecteur de monoxyde de carbone

Article 32 Détecteur de monoxyde de carbone

Une résidence privée doit comporter un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19 « Residential Carbon monoxide alarming device » et il doit être installé conformément aux directives du fabricant; dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible, et/ou contiguë à un garage annexé au bâtiment.

Section 7 - Moyen d'évacuation

Article 33 Accès aux issues

Tout escalier, toute échelle de sauvetage, toute porte de sortie et ses accessoires, et notamment, tout balcon, tout corridor, toute allée, tout passage et toute autre voie semblable, doit être maintenu sécuritaire, conforme et en bon état, être disponible pour usage immédiat ainsi qu'être libre de toute obstruction, notamment libre de neige, et ce, en tout temps.

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue dudit bâtiment soit fonctionnelle, et ce, en tout temps. Il doit laisser libre de neige le chemin reliant la voie publique à chaque issue.

Article 34 Matériaux décoratifs

Dans un lieu de rassemblement public, un hôtel, un établissement hospitalier ou d'assistance ou dans un édifice public, il est interdit d'utiliser les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC S.109-M « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges ».

Article 35 Deuxième (2º) moyen d'évacuation des chambres à coucher

Il faut prévoir une ou des fenêtres dans chacune des pièces servant de chambre à coucher afin d'y rendre disponible, un deuxième (2^e) moyen d'évacuation en cas d'incendie.

Article 36 Immeuble à logement, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable.

Le propriétaire ou le locateur, de tout immeuble à logements, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable, doit afficher et maintenir bien en vue, dans les lieux communs et à proximité d'une porte leur donnant accès, un plan de la localisation de toute issue de même que la façon d'y accéder.

Article 37 Vente itinérante de matériel incendie résidentiel

Tout vendeur itinérant en matière de sécurité incendie qui désire faire de la sollicitation sur le territoire de la Municipalité de Baie-des-

Sables, doit obtenir un certificat d'autorisation du SRSI, en fournissant les renseignements suivants :

- a) la demande du certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une copie du permis en faveur du demandeur sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q.C. P-40.1);
- b) les accréditations nécessaires;
- c) la preuve d'assurance responsabilité;
- d) au besoin, aux fins de référence, trois (3) noms de municipalité;
- e) une description détaillée des services offerts.

Seulement sur présentation du certificat d'autorisation valide, le permis de vendeur itinérant lui sera accordé par l'instance municipale. Lorsque le service offert au consommateur est l'inspection et l'entretien d'extincteurs, la norme NFPA-10 concernant les extincteurs d'incendie portatifs doit être respectée.

En tout temps, pendant la période valide du certificat d'autorisation, le SRSI se réserve le droit d'inspecter les équipements vendus et/ou utilisés.

CHAPITRE III - SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

Article 38 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 39 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 40 Bâtiment abandonné, désaffecté et autre bâtiment semblable

Le propriétaire, de tout bâtiment abandonné, désaffecté ou tout autre bâtiment semblable, doit solidement barricader un tel bâtiment et autrement, empêcher qui n'y entre aucune personne non autorisée.

Article 41 Bâtiment incendié

Le propriétaire ou l'occupant, de tout bâtiment incendié, doit ou doit faire solidement barricadé ce dernier, dans un délai, de vingt-quatre (24) heures, suivant la réception de l'avis de remise de propriété, ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par l'autorité compétente. Il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés.

Article 42 Bâtiment endommagé

Le propriétaire, de tout bâtiment endommagé lors d'un incendie ou de toutes autres situations et représentant un danger, doit procéder ou faire procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses, lorsque l'autorité compétente, est d'avis que tout ou partie dudit bâtiment risque de s'écrouler.

Article 43 Nettoyage du site

Le propriétaire, de tout bâtiment incendié, doit procéder ou faire procéder au nettoyage du site dans un délai, de quinze (15) jours, suivant la réception de l'avis de remise de propriété ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par l'autorité compétente.

Article 44 Débris de construction et autre rebut combustible

Le propriétaire, de tout bâtiment, de tout immeuble ou terrain, doit procéder ou faire procéder tous les jours à l'enlèvement de tout débris de construction s'y trouvant ou les déposer ou les faire déposer dans un récipient incombustible prévu à cette fin. Tout autre amoncellement de rebuts combustibles constituant un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit être enlevé par le propriétaire du bâtiment, de l'immeuble ou du terrain à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours suite à l'avis émis par l'autorité compétente.

Lesdits débris ou rebuts doivent être placés de manière à ne pas entraver l'accès à tout bâtiment, immeuble ou terrain, à toute issue ou à tout passage d'incendie. Le propriétaire de tout bâtiment, de tout immeuble ou terrain où des débris ou des rebuts sont placés en contravention du présent article doit les faire déplacer ou en disposer sur le champ lorsque l'autorité compétente, lui en donne l'ordre.

Article 45 Objet et substance dangereuse - la disposition ou l'entreposage

Le propriétaire, de tout bâtiment, immeuble, construction ou terrain où se trouve tout objet ou substance constituant un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique, doit disposer des objets ou substances sur le champ ou à l'intérieur du délai déterminé par l'autorité compétente.

Article 46 Local technique

Le local technique ne doit pas servir à l'entreposage d'articles, de matériaux et/ou de matières dangereuses qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celui-ci.

Article 47 Chambre d'appareillage électrique.

Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche.

Article 48 Système de chauffage à combustible liquide ou gazeux

Le propriétaire de tout immeuble utilisant un système de chauffage à combustible liquide ou gazeux doit le faire nettoyer et inspecter au moins une (1) fois par année par une personne qualifiée.

Dans le cas des équipements fonctionnant au gaz propane, l'installation et le réseau de gaz propane dans tout bâtiment doivent être conformes à la norme *CAN/CSA-B149.1-00 Code d'installation du gaz naturel et du propane*.

CHAPITRE IV - RAMONAGE DE CHEMINÉE ET DE CONDUIT DE FUMÉE

Article 49 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 50 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 51 Ramonage obligatoire

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment résidentiel et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur, tels que, mais sans s'y limiter, les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois (1) l'an ou aussi souvent que le justifie son utilisation, par le propriétaire ou par une personne ou un ramoneur dûment autorisé (voir article 55).

Exclus de l'article 51 les poêles au gaz propane.

Toute cheminée est présumée être reliée à un appareil producteur de chaleur à moins d'en faire la preuve par écrit à l'autorité compétente.

Article 52 Cheminée non raccordée

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par l'article 51 du présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux (2) extrémités du conduit de fumée.

Article 53 Pare-étincelles

Toutes les cheminées desservant des appareils de chauffage qui opèrent ou peuvent opérer à âtre ouvert, y compris les poêles à combustion lente, doivent être munies d'un pare-étincelles à leur faîte.

Article 54 Accessibilité à la cheminée

Le propriétaire doit faciliter l'accès au toit et au faîte des cheminées, ainsi qu'à la base intérieure et extérieure de celles-ci, et il doit s'assurer que tout capuchon ou autre soit placé de façon à être

enlevé sans difficulté. Voir *B365-01 Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe*

Article 55 Services d'inspection et/ou de ramonage

Pour pouvoir offrir les services d'inspection et/ou de ramonage sur le territoire desservi par la Municipalité de Baie-des-Sables et par le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, tout ramoneur ou personne qui offre ces services doit détenir un certificat d'autorisation valide émis par le Service régional de sécurité incendie. De plus, tout ramoneur ou personne qui offre ces services doit être dûment qualifié et faire partie de l'Association des professionnels du chauffage (APC). L'obtention, du certificat d'autorisation, est soumise aux conditions suivantes:

- a) Posséder le matériel et les équipements requis en bon état;
- b) Détenir une police d'assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) et la maintenir en vigueur;
- c) S'engager par écrit à effectuer l'inspection et/ou le ramonage selon les règles de l'art et notamment à respecter les conditions suivantes :
 - 1) Effectuer une évaluation sommaire du système à nettoyer avant le début des travaux d'entretien;
 - 2) Utiliser une brosse appropriée aux dimensions du conduit de la cheminée à ramoner;
 - Prévoir un équipement minimum tel qu'aspirateur industriel, toile de protection, etc. afin de prévenir les dégâts;
 - 4) Transmettre au Service de sécurité incendie un document attestant chaque fois qu'une cheminée a été ramonée;
 - 5) Faire une inspection interne et externe de la cheminée et inscrire sur le document transmis à l'autorité compétente toute défectuosité à la cheminée;
 - 6) Fournir une liste des prix pour les différents travaux de ramonage.

Le certificat d'autorisation est révocable en tout temps par l'autorité compétente si son détenteur omet de se conformer au règlement. Le certificat d'autorisation est valide pour une période d'une (1) année à compter de son émission.

En tout temps, pendant la période valide du certificat d'autorisation, le SRSI se réserve le droit d'inspecter les équipements utilisés par le ramoneur ou la personne qui offre le service.

Article 56 Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage, d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'inspection ou la réparation du système de chauffage ne soit effectuée et qu'une preuve (fiche d'inspection ou de réparation) soit envoyée à l'autorité compétente. L'article 55 ne s'applique pas dans ce cas-là.

Article 57 Travaux nécessaires

Le propriétaire de tout bâtiment se doit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux nécessaires à l'utilisation sécuritaire de toute cheminée et de tout conduit de fumée dudit bâtiment, s'il est avisé par écrit par l'autorité compétente, que ceux-ci représentent un risque d'incendie, jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été effectués et approuvés par l'autorité compétente, il est interdit à toute personne d'utiliser, de laisser utiliser ou autrement permettre que soient utilisés lesdits cheminées et conduits de fumée.

CHAPITRE V - FEUX EN PLEIN AIR

Article 58 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 59 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Section 1 Feux en plein air

Article 60 Interdiction et exception

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé, un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, sauf dans les cas et suivant les modalités prévues au présent chapitre.

Malgré l'alinéa précédent, le présent chapitre ne s'applique pas aux feux en plein air allumés par l'autorité publique sur les terres du domaine de l'État en conformité avec la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., chapitre A-18.1) et les règlements adoptés sous son emprise. L'autorité publique est tenue d'aviser, au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, l'autorité compétente avant d'allumer de tels feux en plein air.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux feux en plein air allumés sur le site d'un terrain de camping, réserve faunique et les terres du domaine de l'État en conformité avec les exigences suivantes :

- 1) Il est interdit d'allumer un feu lorsque l'indice de feu de la SOPFEU est supérieur à modéré;
- 2) Il est interdit d'allumer un feu lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq (25) kilomètres heure;
- 3) Une personne responsable de plus de dix-huit (18) ans doit être présente tout au long du brûlage et advenant que la personne doit quitter, elle doit éteindre le feu avant de quitter;
- 4) Une distance de dégagement, d'au moins vingt-cinq (25) mètres, doit être respectée, de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- 5) À l'endroit du brûlage, un moyen d'éteindre le feu rapidement tel un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable doit se trouver à proximité dudit feu et être prêt à être utilisé;
- 6) Le site du feu doit être accessible en tout temps pour les camions du service incendie, cependant, lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes, en obtenant l'approbation de l'autorité compétente.

Article 61 Périmètre urbain

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, dans le périmètre urbain de la Municipalité de Baie-des-Sables, à moins d'être muni d'un foyer extérieur conforme aux normes de fabrication : ULC, CSA, etc.

Voir l'annexe A du présent règlement.

Article 62 Autorisation et permis requis

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, sans détenir un permis de feu en plein air émis conformément au présent chapitre, lorsqu'un tel permis est requis.

Voir l'annexe B du présent règlement.

Article 63 Vitesse des vents et indice d'inflammabilité

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq (25) kilomètres à l'heure ou lorsque l'indice d'inflammabilité, de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), est supérieur à modéré.

Article 64 Déchet, accélérant, produit à base de caoutchouc et autre matière semblable

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, avec tout déchet, détritus, accélérant, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière semblable.

Article 65 Extinction d'un feu en plein air avant le départ

Avant de quitter le site d'un feu en plein air, toute personne, ayant allumé un tel feu, doit s'assurer que le feu est complètement éteint ou procéder à l'extinction complète du feu, à défaut de quoi, elle sera responsable de tout dommage causé par ledit feu, de même que du paiement de tous frais engagés par le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie pour procéder à l'extinction complète du feu.

Article 66 Extinction de feux en plein air

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu en plein air, de quelques natures que ce soit, et toute personne, qui se trouve sur le site d'un tel feu, doit éteindre ledit feu sur le champ si l'une des dispositions du présent chapitre n'est pas ou n'est plus respectée.

De même, toute personne, qui reçoit d'un membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie en fonction, l'ordre d'éteindre tout feu en plein air, pour des raisons de sécurité telles que les conditions météorologiques, l'ampleur ou l'emplacement du feu, le non-respect d'une des dispositions du présent chapitre ou pour toutes autres raisons de sécurité, doit obtempérer sur le champ.

Si ladite personne n'obtempère pas, tout membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie en fonction, doit procéder ou faire procéder à l'extinction du feu en plein air, et ce, aux frais de la personne qui refuse d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné.

Article 67 Étincelle, escarbille, suie et fumée

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu en plein air qui émet toute éjection, d'étincelles, d'escarbilles, de suie et de fumée, susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation. Tout feu, qui contrevient au présent article, doit être éteint sur le champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

De même, tout membre, du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, qui ordonne l'extinction de tout feu en vertu du présent article, doit procéder à ladite extinction aux frais de toute personne qui a allumé, laissé allumer ou autrement permis que soit allumé ledit feu en plein air ou aux frais de toute personne qui se trouve sur le site où se trouve le feu ou aux frais du titulaire du permis de feu en plein air, lorsque celles-ci refusent d'obtempérer.

Article 68 Opposition à l'extinction d'un feu en plein air

Il est interdit à toute personne de s'opposer à l'extinction de tout feu en plein air ou de tenter d'empêcher pareille extinction.

Section 2 – Feux de foyer extérieur

Article 69 Dispositions générales

Les feux de foyer extérieur sont permis aux conditions prévues au présent chapitre.

Article 70 Distance réglementaire pour appareils à combustible solide

Il est interdit à toute personne de construire ou d'installer ou de faire construire ou installer tout foyer extérieur ou tout appareil à combustion solide à l'extérieur à moins de cinq (5) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable.

Article 71 Appareil de cuisson

Est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Un feu allumé dans un grill ou un barbecue est permis à l'intérieur de cinq (5) mètres d'un bâtiment pour des fins de cuisson d'aliments seulement;
- b) Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment;
- c) Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de six cents (600) millimètres d'une porte ou d'une fenêtre.

Article 72 Pare-étincelles

La cheminée ainsi que l'âtre, de tout foyer ou poêle extérieur ou contenant de matière incombustible tel qu'une cuve, doivent être munis d'un pare-étincelles adéquat.

Article 73 Conditions d'utilisation

Toute personne, qui utilise, laisse utiliser ou autrement permet que soit utilisé un foyer extérieur, doit, en plus des exigences prévues à la présente section, respecter les exigences suivantes :

- a) Seul le bois, non peint et ne contenant aucune colle, doit être utilisé comme matière combustible;
- b) Les matières combustibles ne doivent pas dépasser l'âtre du foyer;

- c) Le foyer doit reposer sur une base incombustible telle du sable, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable;
- d) L'allumage de tout feu et de manière générale, doit être sous la surveillance constante d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable;
- e) Un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, doit se trouver à proximité du foyer et doit être prêt à être utilisé.

Article 74 Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de foyer extérieur et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

Section 3 - Feux de joie

Article 75 Dispositions générales

Les feux de joie sont permis aux conditions prévues à la présente section.

Article 76 Interdiction

Voir l'article 60: Interdiction et exception

Article 77 Distance réglementaire

Tout feu de joie doit être situé à une distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins deux cents (200) mètres de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Lorsque le feu de joie se trouve sur la grève, il doit être situé à une distance de dix (10) mètres et plus de la végétation.

Article 78 Autres conditions d'émission du permis

La personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toutes les mesures de sécurité exigées au permis.

Article 79 Ampleur du feu de joie

Les matières combustibles ne doivent pas s'élever à plus de trois (3) mètres de hauteur et ne doivent pas atteindre un diamètre de plus de trois (3) mètres.

L'autorité compétente, est autorisée à éteindre ou à faire éteindre par son personnel tout feu de joie qui, à son avis, devient ou risque de devenir incontrôlable ou qui ne peut être contenu.

Article 80 Nettoyage du site

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans un délai, de vingt-quatre (24) heures, suivant la fin de l'événement. À défaut, de procéder audit nettoyage, la Municipalité de Baie-des-Sables, effectue elle-même ou fait effectuer le nettoyage du site, et ce, aux frais du titulaire du permis.

Section 4 – Feu de branchage

Article 81 Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu ayant pour but de détruire des matières résiduelles, à l'exception, des feuilles mortes, de branchage, d'arbres, d'arbustes, de troncs d'arbres, d'abattis et autre accumulation de bois non transformés et doit être titulaire d'un permis de feu en plein air à cet effet.

Article 82 Matières combustibles

Les matières combustibles d'un feu de branchage doivent être empilées en tas d'au plus trois (3) mètres de hauteur et d'un diamètre maximal de trois (3) mètres.

Article 83 Distances réglementaires

Tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable. De même, tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins deux cents (200) mètres de toute usine, entrepôt ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 84 Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de branchage et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

De même, le titulaire, d'un permis de feu de branchage, doit s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel qu'un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, se trouve à proximité du feu et qu'il soit prêt à être utilisé.

Article 85 Passage d'incendie

Un passage d'incendie, d'au moins six (6) mètres de largeur et représentant le trajet le plus court entre le lieu où est allumé le feu de branchage et la voie publique, doit être maintenu libre de tout véhicule ou obstruction quelconque pendant toute la durée de la

validité du permis de feu en plein air. Tout véhicule stationné, en contravention au présent article, sera remorqué aux frais du propriétaire ou du conducteur responsable dudit véhicule.

Cependant, lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes, en obtenant l'approbation de l'autorité compétente.

CHAPITRE VI - PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 86 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 87 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 88 Tir de pièces pyrotechniques

L'article 5.1.1.3 du C.N.P.I est modifié par l'addition, après le paragraphe 1) des paragraphes suivants :

- a) l'utilisation, de pièces pyrotechniques de la Classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des feux d'artifice domestiques, est autorisée aux conditions suivantes :
 - 1) l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
 - 2) le terrain doit être libre de tous matériaux ou débris de façon à éviter les risques d'incendie;
 - 3) la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à trente (30) kilomètres à l'heure;
 - 4) le terrain doit mesurer une superficie minimale de trente (30) mètres carrés dégagé à 100%;
 - 5) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimale de quinze (15) mètres de tout bâtiment, maison, construction et champ cultivé.
- b) L'utilisation, de pièces pyrotechniques de la Classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des grands feux d'artifice, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :
 - la mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifice;

- 2) l'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public.
- c) L'utilisation, des pièces pyrotechniques de la Classe 7.2.5 prévue à la Loi sur les explosifs S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des articles de théâtre, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :
 - 1) le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;
 - 2) le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité.

CHAPITRE VII - AUTRES CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PERMIS

Article 89 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 90 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 91 Permis

Toute personne qui désire obtenir un permis pour faire un feu en plein air doit, en plus des conditions prévues au chapitre V – FEUX EN PLEIN AIR et chapitre VI – PIÈCES PYROTECHNIQUES, remplir les exigences suivantes :

- a) Une demande de permis dûment complétée doit être présentée à l'autorité compétente, sur le formulaire prévu à cette fin, joint comme annexe B au présent règlement;
- b) La personne qui présente la demande de permis doit être majeure;
- c) La personne qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toutes les conditions exigées au permis.

Article 92 Validité

Tout permis, émis par le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, est valide pour la personne ou l'organisme requérant à la demande de permis. Il est incessible et inaliénable.

Tout permis, émis en vertu du présent règlement, est valide pour la période qui y est spécifiée et les conditions à suivre.

Article 93 Durée du permis et périodes d'émission

Types de feux	Durée maximale	Périodes d'émission
Feu de Joie	3 jours	Toute l'année
Feu d'artifice	3 jours	Toute l'année
Feu en plein air et	7 jours	Du 15 avril au 15 octobre
travaux d'aménagement	15 jours	Du 16 octobre au 14 avril
	30 jours	Du 15 novembre au 15 mars

Article 94 Suspension et révocation

Tout permis émis, en vertu du présent règlement, peut être suspendu ou révoqué par l'autorité compétente; advenant que le titulaire dudit permis, ou toute personne sous sa responsabilité, fait défaut de respecter l'une des conditions dudit permis.

L'autorité compétente peut également suspendre ou révoqué ledit permis, si elle juge que l'activité ne se déroule pas comme celle prévue et déclarée au permis et que l'activité présente un risque élevé d'incendie, notamment en raison des agissements du titulaire du permis ou de son personnel; en raison des conditions météorologiques ou en raison de toute autre situation particulière telle que, sans s'y limiter, un bris d'une conduite d'aqueduc; d'un débordement d'un cours d'eau, etc.

Article 95 Responsabilité

L'obtention d'un permis, en vertu du présent règlement, n'exonère pas le titulaire dudit permis des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment en matière de responsabilité civile.

CHAPITRE VIII - BOYAU, BORNE D'INCENDIE ET RACCORD-POMPIER

Article 96 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 97 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Section 1 - Boyaux

Article 98 Interdiction de passer

Il est interdit, à toute personne, de passer avec tout véhicule routier, sur un boyau d'incendie du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

Article 99 Dommage

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, un boyau d'incendie ou tout autre équipement du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

Section 2 – Bornes d'incendie

Article 100 Espace de dégagement

Un espace de dégagement formant un rayon, d'au moins un mètre et demi (1.50 m), doit être maintenu libre de toute construction ou de manière générale, de toute obstruction incluant les panneaux de signalisation autour de toute borne d'incendie.

Article 101 Construction ou obstruction

Il est interdit à toute personne d'ériger ou de maintenir érigé toute construction ou obstruction, tel qu'un muret, une clôture, une poubelle ou toute autre construction semblable, ou de créer toute obstruction telle qu'une haie, une platebande ou toute autre obstruction semblable, susceptible de nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie.

Article 102 Profil de terrain

Il est interdit à toute personne de modifier le profil d'un terrain de manière à nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 103 Ouvrage de protection

Il est interdit, à toute personne à l'exception de l'autorité compétente, d'installer tout ouvrage de protection, de quelques natures que ce soit, autour de toute borne d'incendie.

Cependant, le présent article ne s'applique pas, aux ouvrages de protection qui visent à protéger toute borne d'incendie, située dans une aire de stationnement, contre tout dommage susceptible d'être causé par un véhicule routier.

Article 104 Neige

Il est interdit, à toute personne d'obstruer de quelques façons que ce soit, l'accès à une borne incendie ainsi que les bornes sèches ou de jeter de la neige ou toute autre matière semblable sur toute borne d'incendie ainsi que les bornes sèches, servant à l'alimentation, hors réseau d'eau, des camions incendie.

Article 105 Affiche, annonce, autocollant et autre matériel semblable

Il est interdit, à toute personne à l'exception de l'autorité compétente, de poser, toute affiche, annonce, autocollant ou autre

matériel semblable, sur toute borne d'incendie ou à l'intérieur de l'espace de dégagement desdites bornes.

Article 106 Peinture

Il est interdit à toute personne, à l'exception de l'autorité compétente, de peindre ou autrement altérer toute borne d'incendie, poteau indicateur ou enseigne, installés par la municipalité.

Article 107 Attache ou ancrage

Il est interdit, à toute personne à l'exception de l'autorité compétente, d'attacher toute construction ou, de manière générale, tout objet à toute borne d'incendie.

Article 108 Borne d'incendie décorative

Il est interdit à toute personne d'installer toute borne d'incendie décorative ou toute imitation de borne d'incendie sur tout terrain privé ou public à moins d'y avoir été autorisé par l'autorité compétente du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

Article 109 Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'utiliser toute borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour toute autre raison.

Cependant, la Municipalité de Baie-des-Sables peut, par contrat ou autrement, autoriser l'utilisation de toute borne d'incendie par une personne autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas, d'une autorisation de ce type, le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie doit être avisé dans les plus brefs délais.

Article 110 Équipement

Il est interdit d'ouvrir, fermer ou faire tout raccordement à une borne d'incendie autrement qu'avec l'équipement spécialement conçu à cette fin.

Article 111 Abri

Tout abri de borne d'incendie doit être identifié comme tel et être accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

Cet abri doit pouvoir fournir un espace intérieur suffisant pour raccorder les boyaux à la borne fontaine ainsi que pour procéder à

l'ouverture ou la fermeture de la borne, et conçu de façon qu'il ne fasse aucun obstacle aux pompiers lors des manœuvres.

Article 112 Poteaux indicateurs

Il est interdit, à toute personne à l'exception de l'autorité compétente, d'enlever ou de changer l'emplacement de tout poteau indicateur de borne d'incendie.

Article 113 Identification

Seuls, les poteaux indicateurs de même que les enseignes, reconnus par l'autorité compétente, doivent être utilisés pour identifier l'emplacement de toute borne d'incendie. Chacune des identifications doit être installée sur chacune des bornes du réseau de chacune des municipalités, du territoire de la MRC de La Matanie, desservies par le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

Article 114 Système privé

Le propriétaire, de tout terrain où se trouvent des équipements tels que borne d'incendie privée, soupape à borne indicatrice ou tout raccordement, à l'usage du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, doit les maintenir, en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps, notamment en période hivernale. De plus, ceux-ci doivent être compatibles avec l'équipement du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

Article 115 Responsabilité du système privé

Tout dommage pouvant résulté d'un mauvais fonctionnement, d'un mauvais entretien ou d'une mauvaise installation de toute borne d'incendie située sur une propriété privée est imputable au propriétaire de ladite propriété.

Section 3 Raccord-pompier

Article 116 Raccord-pompier

L'article 6.4.1.7 du C.N.P.I. 1995 est modifié par l'addition, après le paragraphe 3), du paragraphe suivant :

1) a) Lorsque le raccord-pompier n'est pas situé en façade du bâtiment, ou facilement visible, son emplacement doit être identifié au moyen d'une (1) affiche ayant un périmètre rectangulaire minimal de un mètre huit (1,8 m).

Article 117 Dégagement - Identification

Les spécifications suivantes s'appliquent :

- 1) L'accès au raccord-pompier, pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie, doit toujours être dégagé d'au moins un mètre et demi (1,5) pour le pompier et son équipement.
- 2) Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un (1) raccordpompier, chaque raccord-pompier doit être identifié selon sa fonction.

CHAPITRE IX - AMÉNAGEMENT DE PASSAGE D'INCENDIE

Article 118 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 119 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 120 Certains bâtiments commerciaux et institutionnels

Le propriétaire ou le responsable, de tout centre commercial, de tout édifice commercial en rangée (d'au moins trois (3) bâtiments reliés par des murs mitoyens pouvant devenir un tout ou en partie), de tout établissement commercial ou d'édifice à bureaux (de quatre (4) étages et plus situées au-dessus du niveau du sol), de tout autre édifice public, notamment une école, un collège, un couvent, une polyvalente, un cégep, un hôpital, un centre d'hébergement ou un centre de services sociaux, doit munir celui-ci :

- D'un passage d'incendie d'au moins six (6) mètres de largeur autour du périmètre immédiat de l'édifice;
- D'un passage d'incendie d'au moins six (6) mètres de largeur représentant le trajet le plus court de ce passage à la rue publique.

Article 121 Autre bâtiment commercial et industriel

Le propriétaire ou le responsable, de tout autre bâtiment commercial ou industriel d'une superficie de trois mille cinquante mètres carrés (3050 m²) ou plus, doit munir celui-ci d'un passage d'incendie, d'au moins six (6) mètres de largeur, représentant le trajet le plus court de ce passage à la rue publique.

Article 122 Topographie des lieux

Lorsque la topographie des lieux ne permet pas de respecter les exigences du présent chapitre, il est possible d'adapter lesdites normes, en obtenant l'approbation de l'autorité compétente.

Article 123 Entretien

Le propriétaire ou le responsable de tout bâtiment tenu d'aménager un passage d'incendie, en vertu du présent chapitre, doit maintenir ledit passage libre, de tout véhicule routier ou de toute autre obstruction, de même, qu'en bon état et prêt à être utilisé en tout temps, notamment en période hivernale.

Article 124 Signalisation

Le propriétaire ou le responsable, de tout bâtiment, tenu d'aménager un passage d'incendie, en vertu du présent chapitre, doit installer, aux endroits indiqués par l'autorité compétente, les panneaux de signalisation fournis par le propriétaire ou le directeur dudit bâtiment, indiquant l'existence dudit passage et y interdisant le stationnement.

Article 125 Coût d'installation, d'entretien et de remplacement

Les coûts d'installation, d'entretien et de remplacement, de tout panneau de signalisation, sont aux frais du propriétaire de tout bâtiment tenu d'aménager un passage d'incendie, en vertu du présent chapitre.

Article 126 Interdiction de stationner

Il est interdit, à toute personne à l'exception de l'autorité compétente, de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans tout passage d'incendie ou d'autrement obstruer un tel passage.

Tout véhicule routier, stationné ou autrement immobilisé, en contravention du présent article, peut être remorqué, aux frais du propriétaire dudit véhicule, dans tout endroit ou garage désigné par l'autorité compétente.

Article 127 Activités de chargement et de déchargement

Le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule routier à l'intérieur d'un passage d'incendie, à des fins de chargement ou de déchargement de marchandises, est autorisé, à condition que l'opération se fasse rapidement et que ledit véhicule demeure sous la surveillance constante de son conducteur.

Cependant, le conducteur de tout véhicule routier stationné ou immobilisé, conformément au présent article, doit déplacer ledit véhicule sur le champ, s'il en reçoit l'ordre d'un membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie.

CHAPITRE X - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 128 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 129 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 130 Ordre et recommandation

L'autorité compétente peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire toutes les recommandations qu'elle juge nécessaires afin d'en assurer le respect.

Article 131 Autres pouvoirs de l'autorité compétente

Pour les fins du présent règlement, l'autorité compétente :

- a) Décide de toute question découlant de la prévention des incendies et de la protection contre le feu;
- b) Vérifie la conformité des bâtiments existants et de toute construction ou installation en regard des exigences du présent règlement;
- c) Donne son avis aux services concernés relativement au respect des exigences concernant toute installation de protection incendie de tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments;
- d) Interdit l'utilisation ou l'accès de tout immeuble lorsqu'elle le juge nécessaire;
- e) Approuve ou refuse toute demande de permis soumise à son approbation et suspend ou révoque pour cause, tout permis émis;
- f) Prend toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour la protection de la sécurité publique, y compris, la saisie temporaire de toute matière dangereuse, produit combustible, explosif ou détonant ou tout autre élément semblable dans tout endroit où, à son avis, ceux-ci ne devraient pas y être;

g) Décide de déplacer ou faire déplacer sur le champ, tout véhicule qui nuit ou qui est susceptible de nuire à la sécurité publique ou à la circulation des véhicules d'urgence lors d'un évènement sur son territoire.

Article 132 Obligation

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment présente un risque ou un danger pour la sécurité des occupants, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

Si ledit risque d'incendie ou de danger pour la sécurité des occupants est imminent, l'autorité compétente se réserve le droit de faire évacuer ledit bâtiment, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Article 133 Suspension de travaux

L'autorité compétente peut ordonner à toute personne de suspendre tous travaux qui présentent un risque d'incendie ou qui contreviennent au présent règlement.

Article 134 Mesures de remplacement

L'article 1.1.2.3 du C.N.P.I 1995 est modifié en remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

- a) S'il est démontré, à l'autorité compétente, que les conditions d'aménagement et d'occupation relatives à la protection incendie prescrites par le présent règlement, ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'autorité compétente peut accepter, des mesures de remplacement, si elle est d'avis que :
 - les mesures de protection incendie existantes fournissent un degré de sécurité incendie suffisant, ou;
 - 2) des moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant.
- b) Il est de la responsabilité du propriétaire d'assumer les conséquences pouvant résulter d'un manquement aux mesures de remplacement prescrites au présent règlement.

CHAPITRE XI - DROIT DE VISITE

Article 135 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 136 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 137 Disposition générale

L'autorité compétente peut visiter ou inspecter tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont remplies, de même, que pour vérifier si les normes, incluses dans les codes applicables en matière de prévention des incendies, dans les lois et règlements applicables, sont respectées.

Article 138 Heure de visites

Tout membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie qui effectue une visite doit le faire conformément à l'article 492 du Code municipal (L.R.Q., c.C.-27.1). Il doit également s'identifier ou être identifiable lors des visites.

Article 139 Menace pour la sécurité publique

Malgré l'article précédent, tout membre du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie en fonction peut entrer à toute heure dans un bâtiment si une menace pour la sécurité publique apparaît imminente.

Article 140 Prévention

L'autorité compétente, peut faire visiter et/ou faire inspecter tout terrain ou bâtiment, afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, pour aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou pour effectuer toute autre intervention concernant la sécurité publique.

Article 141 Obligations des citoyens

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain ou bâtiment, doit laisser pénétrer sur ledit terrain ou à l'intérieur de tout bâtiment, l'autorité compétente, afin que cette dernière puisse procéder à la visite ou l'inspection des lieux.

De même, ledit propriétaire, locataire ou occupant du terrain ou du bâtiment est tenu de fournir à l'autorité compétente, tout renseignement ainsi que tout document que cette dernière juge nécessaire pour l'application du présent règlement.

Article 142 Opposition

Il est interdit à toute personne de s'opposer, de tenter de s'opposer, de retarder, de tenter de retarder ou autrement gêner ou tenter de gêner l'autorité compétente, alors que cette dernière se trouve dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE XII - STATIONNEMENT

Article 143 Infraction

Toute personne qui contrevient au présent chapitre du règlement est en infraction.

Article 144 Pénalité

Voir Chapitre XIII Infraction et Pénalité

Article 145 Remorquage

Tout véhicule routier stationné en contravention du présent règlement peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre de tout agent de la paix ou de l'autorité compétente, et ce, aux frais du propriétaire dudit véhicule et sans préjudice à tout autre recours.

CHAPITRE XIII - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 146 Infractions

Il est interdit à toute personne de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 147 Pouvoir de la Municipalité de Baie-des-Sables

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment, immeuble ou terrain, néglige ou refuse de se conformer à une disposition ou à un ordre donné en vertu du présent chapitre, ou qu'il néglige ou refuse d'effectuer ou de faire effectuer tous travaux ou modifications nécessaires ou exigés en vertu du présent chapitre; la Municipalité de Baie-des-Sables, peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir toute ordonnance jugée nécessaire contre le propriétaire afin de procéder elle-même ou de faire procéder auxdits travaux ou modifications, et ce, aux frais du propriétaire.

De même, lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment ou terrain est absent ou ne peut autrement être joint, le Service régional de sécurité incendie au nom de la Municipalité de Baie-des-Sables, peut procéder elle-même ou faire procéder à tous travaux ou modifications urgentes, tels la pose de barricades et l'enlèvement de tous débris de construction, rebut, objet ou substance dangereuse, et ce, aux frais du propriétaire.

Article 148 Dispositions pénales – constat d'infraction

L'autorité compétente du Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie et toutes autres personnes, mandatées par la Municipalité de Baie-des-Sables, sont autorisées à délivrer un constat d'infraction, pour toute infraction aux différents articles du présent règlement, qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat mandaté par la Municipalité de Baie-des-Sables, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à la présente sous-section et pour laquelle la Municipalité de Baie-des-Sables agit à titre de poursuivant.

Article 149 Pénalités

Quiconque commet une première infraction, à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception du chapitre IV – RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE, doit payer une amende de deux cents dollars (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction, à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de douze (12) mois de la première infraction, doit payer une amende de trois cents dollars (300,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et de six cents dollars (600,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient, plus de deux (2) fois à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de douze (12) mois de la première infraction, doit payer une amende de cinq cents dollars (500,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et de mille dollars (1 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 150 Infraction - amende minimale de 100\$

Quiconque contrevient, à quelques dispositions du chapitre IV – RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de

cent dollars (100\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique. Pour une personne morale, l'amende prévue est d'un minimum de cinq cents dollars (500\$) et d'au plus trois mille dollars (3000\$).

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou de six mille dollars (6 000\$) s'il est une personne morale.

Article 151 Sentence

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les travaux ou les modifications qui ont fait l'objet de l'infraction soient exécutés dans le délai qu'il fixe ou que les produits ou substances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés ou déplacés et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les travaux ou les modifications soient exécutés ou les produits ou les substances soient enlevés ou déplacés par la Municipalité de Baie-des-Sables via le Service régional de sécurité incendie de la MRC de La Matanie, et ce, aux frais du contrevenant.

Article 152 Créance

Les montants visés, en vertu des articles 149 et 150, portent intérêts au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité, tel que déterminé par voie de résolution ou de règlement municipal. Toute créance due ou impayée à la municipalité est recouvrable conformément aux dispositions du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS ABROGATIVES

Article 153 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, toutes dispositions traitant des mêmes objets contenus dans les règlements de la Municipalité de Baie-des-Sables. Il s'agit, entre autres, du règlement numéro 2008-02 sur la prévention incendie.

CHAPITRE XV - DISPOSITIONS FINALES

Article 154 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Santerre

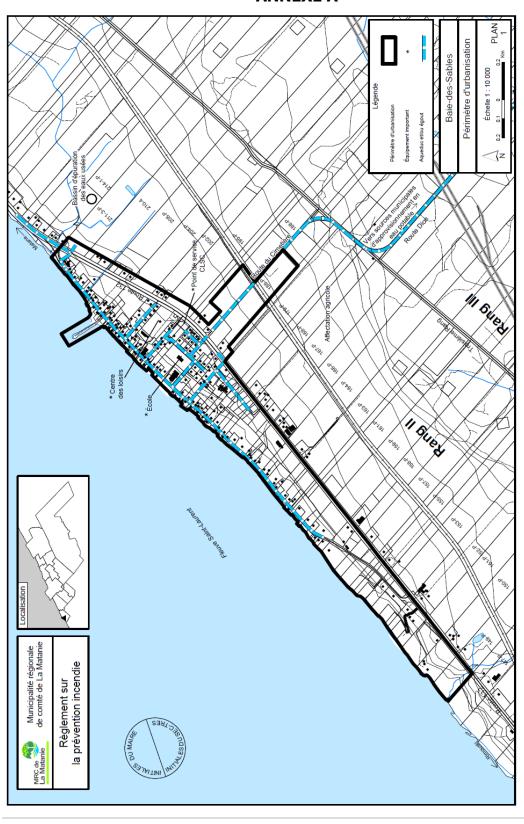
Maire

Adam Coulombe, g.m.a.

Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 2 mai 2016 Présentation et adoption du règlement fait le 6 juin 2016 Avis public d'entrée en vigueur donné le 14 juin 2016

ANNEXE A



ANNEXE B



SERVICE INCENDIE CONCERNÉ:

Service régional de sécurité incendie MRC de La Matanie 158, rue Soucy (3e étage) Matane, Québec G4W3T4

PERMIS DE FEUX EN PLEIN AIR

(Permis de brûlage)

(Feux de joie, feux d'artifice, feux en plein air, feux de branchages et de travaux d'aménagement)

S.R.S.I MRC de La Matanie

NUMÉRO DE CASERNE:

VILLE OU MUNICIPALITÉ:

NOM:

ADRESSE:

MATRICULE:

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:

PERSONNE RESPONSABLE:

TYPE DE FEU:

PERMIS DONNÉ PAR:

PERMIS DÉBUTANT LE:

PERMIS SE TERMINANT LE:

Signature du demandeur:

Date:

RETOURNEZ CE FORMULAIRE DÛMENT REMPLI PAR TÉLÉCOPIEUR AU: (418) 562-6782

Même avec un permis de brûlage valide, vous devez vous assurer de répondre aux exigences en vigueur. Le fait de ne pas respecter les conditions exigées au présent permis, peut entraîner l'annulation de celui-ci.

(Suite – ANNEXE B) VOUS VOULEZ FAIRE UN FEU EN PLEIN AIR ?

VOICI LES CONDITIONS EXIGÉES

- 1. Vous devez détenir un permis de brûlage valide;
- 2. Il est interdit d'allumer un feu lorsque l'indice de feu de la SOPFEU est supérieur à modéré;
- 3. Il est interdit d'allumer un feu lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq (25) kilomètres-heure;
- 4. Aucun déchet, accélérant, produits à base de caoutchouc et autre matière semblable;
- 5. Une personne responsable de plus de 18 ans doit être présente tout au long du brûlage et advenant que la personne doit quitter, assurez-vous d'éteindre le feu avant de quitter;
- 6. Vous devez avoir une distance de dégagement d'au moins vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- 7. Vous devez avoir une distance de dégagement d'au moins deux cents (200) mètres de tout entrepôt, usine, ou bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;
- 8. Vous devez avoir une distance de dégagement d'au moins deux cents (200) mètres de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable:
- **9.** Dans le cas d'un feu de joie sur la grève, la rive ou la plage, il doit se trouver à une distance de **dix (10) mètres et plus** de la végétation;
- **10.** Les matières combustibles ne doivent pas s'élever à plus de trois (3) mètres de hauteur et ne doivent pas atteindre un diamètre de plus de trois (3) mètres;
- **11.** Vous devez avoir près de l'endroit du brûlage, **un moyen d'éteindre le feu rapidement** tel un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, et il doit être prêt à être utilisé;
- **12.** Le site du feu doit être accessible pour les camions du service incendie.

NOTE: LE FAIT DE NE PAS RESPECTER LES CONDITIONS EXIGÉES PEUT ENTRAÎNER L'ANNULATION DE VOTRE PERMIS DE FEUX EN PLEIN AIR.

Pour plus d'information sur ce sujet, vous pouvez nous contacter au 418 562-6734 du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h.